

7. L'article 43 de ce code est abrogé.

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

61512

Projet de règlement

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1)

Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

— Prélèvement par les acheteurs des contributions des producteurs

— Modification

Veillez prendre note que, conformément aux dispositions des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec sur le prélèvement par les acheteurs des contributions des producteurs, dont le texte suit, pourra être édicté par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de la présente publication.

Toute personne intéressée et ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au secrétariat de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec au :

201, boul. Crémazie Est – 5^e étage
Montréal, Québec H2M 1L3
Téléphone : (514) 873-4024
Télécopieur : (514) 873-3984
Courriel : rmaaqc@rmaaqc.gouv.qc.ca

Le secrétaire par intérim,
ÉRIC ANDRIAMANJAY

Règlement modifiant le Règlement de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec sur le prélèvement par les acheteurs des contributions des producteurs

Loi sur la mise en marché des produits agricoles,
alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, articles 129 et 130)

1. Le Règlement de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec sur le prélèvement par les acheteurs des contributions des producteurs (chapitre M-35.1, r. 3) est modifié à l'article 1 par l'insertion, après le paragraphe 1^o, du suivant :

«**1.1.** quant au bois et à la biomasse de l'if du Canada visés par le Plan conjoint des producteurs forestiers du Bas-St-Laurent (chapitre M-35.1 r. 48) administré par le Syndicat des producteurs forestiers du Bas-St-Laurent, les contributions prévues au :

a) Règlement sur la contribution pour l'application du Règlement sur la mise en vente en commun du bois des producteurs forestiers du Bas-St-Laurent (chapitre M-35.1, r. 39) ;

b) Règlement sur le fonds de roulement des producteurs forestiers du Bas-St-Laurent (chapitre M-35.1, r. 43) ;

c) Règlement sur le fonds forestier des producteurs forestiers du Bas-St-Laurent (chapitre M-35.1, r. 44) ;

d) Règlement sur le paiement et la perception de la contribution des producteurs forestiers du Bas-St-Laurent (chapitre M-35.1, r. 47). ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette Officielle du Québec*.

61501